

ROYAUME DE BELGIQUE
-----AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 31 juillet 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "relatif aux fonctions de promotion et de sélection" et, le 20 octobre 1998, d'une demande d'avis sur un amendement à ce projet, a donné le 26 octobre 1998 l'avis suivant :

Chapitre premier

Tel qu'il est rédigé, l'article premier se borne à annoncer les matières qui font l'objet des dispositions des chapitres II à VII du projet et ne présente donc ni utilité, ni caractère normatif. Aussi est-il proposé de remplacer l'article examiné par des dispositions qui fassent plus clairement ressortir le champ d'application du décret envisagé; dans cette perspective, et de l'accord du délégué du ministre, il est suggéré de rédiger le chapitre premier comme suit :

"Chapitre premier - Dispositions générales.

Article 1er

§ 1er. Le présent décret s'applique :

- 1° aux membres du personnel de l'enseignement qui exercent leurs fonctions dans les établissements d'enseignement maternel, primaire, fondamental, secondaire ordinaire et spécial organisés par la Communauté française;
- 2° aux membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance des établissements visés au 1°.

.../...

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, 1°, le présent décret ne s'applique pas :

- 1° aux fonctions relevant de l'une des catégories suivantes : personnel social, personnel psychologique, personnel administratif, personnel de maîtrise, gens de métier et de service;
- 2° aux fonctions exercées dans les établissements d'enseignement de promotion sociale.

Par dérogation au paragraphe 1er, 2°, le présent décret ne s'applique pas :

- 1° aux membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance des établissements visés à l'alinéa 1er, 2°;
- 2° aux inspecteurs de religion.

§ 3. Sont applicables aux membres du personnel subsidiés des établissements d'enseignement subventionnés par la Communauté française les dispositions suivantes du présent décret :

- 1° le chapitre II ainsi que les articles 41, 42 et 43;
- 2° l'article 16, alinéa 2;

.../...

- 3° les articles 18, 22, 23, 24, 25, 26 et 27 dans la mesure où ils sont relatifs aux fonctions visées à l'article 16, alinéa 2."

Article 6

Afin de mieux assurer la conformité de l'article au prescrit de l'article 24, § 5, de la Constitution, il est, de l'accord du délégué du ministre, proposé d'adopter la rédaction suivante :

"Le Gouvernement fixe les échelles de traitement attachées à chacune des fonctions de sélection et de promotion dans le respect des règles suivantes :

- 1° à ancienneté égale, la rémunération d'un titulaire d'une fonction de sélection est supérieure d'au moins 5 % et d'au plus 30 % à la rémunération du titulaire de la fonction de recrutement qui lui a donné accès à cette fonction de sélection;
- 2° à ancienneté égale, la rémunération d'un titulaire d'une fonction de promotion est supérieure d'au moins 10 % et d'au plus 35 % à la rémunération du titulaire de la fonction de recrutement qui lui a donné accès à cette fonction de promotion;
- 3° le maximum de l'échelle barémique est atteint à l'ancienneté 28 ans pour les échelles de la classe d'âge 21 ans, à l'ancienneté 27 ans pour les échelles de la classe d'âge 22 ans, à l'ancienneté 26 ans pour les échelles de la classe d'âge 23 ans, à l'ancienneté 25 ans pour les échelles de la classe d'âge 24 ans;

.../...

4° entre le minimum d'une échelle d'une fonction de sélection ou de promotion et son maximum, l'écart est d'au moins 50 % et d'au plus 75 %.

Le Gouvernement attribue ... (la suite comme au projet).

Les alinéas 1er et 2 ne sont pas applicables aux membres du personnel des services d'inspection."

Chapitre III

Plusieurs dispositions du chapitre III subordonnent l'accès à des fonctions de sélection (1) ou de promotion (2) à la possession, par le membre du personnel intéressé, d'un titre du niveau supérieur du deuxième ou du troisième degré. S'il est vrai que ce faisant, le projet se réfère à des concepts dont la portée est déjà définie par l'article 5 de l'arrêté du 2 octobre 1968 (3), ainsi que par l'article 2 de

(1) Article 10, 3°, du projet.

(2) Articles 11, alinéa 1er, 3°, 12, 3° et 13, 3°, du projet.

(3) Arrêté du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

l'arrêté du 22 avril 1969 (1), il n'en reste pas moins qu'actuellement aucune disposition de nature législative ne consacre le principe d'une classification tripartite des titres de niveau supérieur ou n'énonce les critères sur la base desquels le Gouvernement de la Communauté pourrait établir une telle typologie.

Comme la détermination des conditions de nomination à des fonctions de promotion ou de sélection constitue indéniablement un aspect essentiel du statut du personnel de l'enseignement de la Communauté, les exigences auxquelles les candidats à ces fonctions doivent satisfaire en matière de titres ne peuvent, sous peine de violer l'article 24, § 5, de la Constitution, être énoncées en se bornant à faire référence à des notions dont la définition est, en l'absence de toute précision figurant dans une loi ou un décret, complètement abandonnée au Gouvernement de la Communauté. Le chapitre III doit, dès lors, être complété de manière à rencontrer cette objection.

Article 14

L'alinéa 4 rendrait mieux compte des intentions des auteurs du projet s'il était rédigé comme suit :

-
- (1) Arrêté du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements.

.../...

"Le Gouvernement de la Communauté peut déroger aux alinéas 1er et 2 en cas de pénurie de candidats satisfaisant aux conditions fixées par ces dispositions".

Article 15

Si la proposition de texte formulée à propos de l'article 1er est retenue, le présent article devient sans objet et doit être omis.

Chapitre IV

Parmi les articles 16 à 27 du projet, seul l'un d'entre eux (l'article 26) règle véritablement l'ordre ainsi que la procédure suivant lesquels les membres du personnel de l'enseignement de la Communauté peuvent accéder à des fonctions de promotion et de sélection. Afin d'éviter cette divergence entre l'intitulé du chapitre IV et l'objet des articles qui y sont regroupés, il est suggéré :

- a) de placer en tête du chapitre III l'article 16, lequel énonce des conditions de fond auxquelles l'accès aux fonctions de sélection et de promotion est subordonné;
- b) de déplacer dans le chapitre premier "Dispositions générales", les règles de calcul de l'ancienneté énoncées à l'article 27 du projet;

c) de donner au chapitre IV l'intitulé suivant :

"Chapitre IV - Des brevets et des procédures permettant d'accéder à certaines fonctions de sélection et de promotion.".

Article 17

Selon le délégué du ministre, l'article ne tend pas, contrairement à ce que son commentaire pourrait laisser penser, à confier au Gouvernement de la Communauté le pouvoir de fixer des conditions d'aptitude professionnelle propres à telle ou telle fonction de sélection ou de promotion. Il convient, dès lors, de corriger l'article ainsi que son commentaire dans le sens indiqué par le délégué du ministre.

Article 18

Afin d'éviter toute référence à l'article 10 de l'arrêté du 2 octobre 1968, il est, à l'alinéa 1er, suggéré de remplacer les mots "et d'inspecteur visé à l'article ... (jusqu'à) ... non universitaire" par les mots "d'inspectrice de l'enseignement gardien, d'inspecteur de l'enseignement primaire, d'inspecteur de morale dans l'enseignement primaire, d'inspecteur de cours spéciaux dans l'enseignement primaire, d'inspecteur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, d'inspecteur de cours spéciaux dans l'enseignement secondaire du degré inférieur,

.../...

d'inspecteur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, d'inspecteur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et dans l'enseignement supérieur non universitaire, d'inspecteur de cours spéciaux dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et dans l'enseignement supérieur non universitaire, d'inspecteur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et dans l'enseignement supérieur non universitaire, d'inspecteur de psychologie, de pédagogie et de méthodologie dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et dans l'enseignement supérieur non universitaire et d'inspecteur de cours artistiques dans les établissements d'enseignement artistique."

Article 21

1. Au paragraphe 2, alinéa 1er, les mots "sur les processus de sélection et de promotion à chacune de leurs étapes" seraient avantageusement remplacés par les mots "sur l'application des articles 18, 19 et 20".

2. Contrairement au paragraphe 3, alinéa 1er, les alinéas 2, 3 et 4 du même paragraphe règlent non pas la composition mais le fonctionnement de la Commission permanente de la promotion et de la sélection; ces alinéas doivent, dès lors, être regroupés au sein d'un paragraphe distinct.

.../...

Quant au paragraphe 3, alinéa 1er (devenant le paragraphe 3), sa rédaction rendrait plus fidèlement et plus complètement compte des intentions des auteurs du projet quant à la composition de la Commission permanente si :

- a) aux 1°, 2° et 3°, les mots "désignés par le Gouvernement pour un mandat de quatre ans" étaient supprimés;
- b) ledit paragraphe était complété par les alinéas suivants :

"Le Gouvernement de la Communauté désigne les membres de la Commission permanente pour un terme de quatre ans; nul ne peut bénéficier d'une telle désignation s'il ne se trouve dans la position administrative de l'activité de service.

Tout membre de la Commission permanente qui, avant le terme de son mandat cesse de satisfaire aux conditions énoncées aux alinéas 1er et 2, est remplacé. Le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur."

Article 22

Afin de faire mieux apparaître la mesure dans laquelle les membres du personnel peuvent participer aux sessions de formation qui sont organisées en leur faveur, il est suggéré de supprimer la deuxième phrase de l'alinéa 3 tout en ajoutant à l'article deux nouveaux alinéas rédigés comme suit :

.../...

"Tout membre du personnel est admis à la formation à laquelle il désire s'inscrire sauf dans les cas suivants :

- 1° à la date de sa demande de participation, l'intéressé ne satisfait pas ou ne satisfait plus aux conditions énoncées à l'article 16, alinéa 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° ou à l'alinéa 2, 1° ou 2° du même article;
- 2° la formation en cause prépare à une épreuve que l'intéressé ne peut présenter en raison de l'article 24, alinéa 1er.

L'intérêt du service ne peut être opposé au membre du personnel dont la demande de participation à une formation ne peut être rejetée pour l'un des motifs visés à l'alinéa 3."

Article 26

1. De l'accord du délégué du ministre, les mots "la désignation" figurant au paragraphe 1er, alinéa 3, doivent être remplacés par les mots "la nomination".

2. De l'accord du délégué du ministre, la troisième phrase du paragraphe 2, alinéa 1er, serait mieux rédigée comme suit :

.... /

"Ils sont désignés selon l'ordre de ce classement, d'abord dans les emplois vacants et à défaut, dans d'autres emplois disponibles.".

Article 27

La manière dont l'article est rédigé présente l'inconvénient de laisser dans l'incertitude le point de savoir si les modifications qui seraient ultérieurement apportées aux deux textes référés seront ou non applicables aux calculs d'ancienneté nécessaires à l'application du décret examiné. Afin d'éviter cette difficulté, il est proposé de renoncer à utiliser le procédé de la législation par référence et de reproduire dans le projet l'ensemble des règles relatives au calcul de l'ancienneté de service ou de fonction des membres du personnel de l'enseignement candidats à une fonction de promotion ou de sélection.

Article 28

L'article 19, alinéa 2, en projet, serait mieux rédigé comme suit :

"L'alinéa premier n'est pas applicable aux établissements d'enseignement de promotion sociale qui dispensent des cours de pratique professionnelle à des élèves de l'enseignement secondaire à horaire réduit.".

Article 29

(texte amendé par le Gouvernement - n° L. 28.382/2).

L'article 21quinquies, § 4, en projet, ne change nullement la nature du régime (1) institué par les dispositions dont il élargit le champ d'application ratione personae. Il est donc fait référence aux objections formulées, à cet égard, par la section de législation, deuxième chambre, lors de l'examen du projet devenu le décret du 19 juillet 1993 relatif aux fins de carrière dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux (2).

Chapitres V et VI - Dispositions modificatives
et abrogatoires

Dans un but de sécurité juridique, la phrase liminaire des dispositions modificatives et abrogatoires doit énoncer toutes les modifications encore en vigueur subies par le texte modifié ou abrogé. Il en est ainsi pour les articles 29, 30, 32, 34, 35, 36, 37 et 38 de l'avant-projet.

Article 31

Pour des raisons de sécurité juridique, l'article 31 ne peut faire l'objet d'une disposition autonome,

(1) régime assimilé à une pension anticipée.

(2) Doc. C.C.F., 111, (1992-1993), n° 1, p. 13.

mais doit prendre la forme d'un texte modificatif. S'agissant de préciser le champ d'application rationae personae de certaines dispositions de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, l'article 1er dudit arrêté pourrait être adapté dans le sens voulu par l'article 31 du présent avant-projet, sous cette réserve que doivent être exclus du champ d'application des dispositions visées à l'article 31 de l'avant-projet, non pas les niveaux d'enseignement, mais bien les membres du personnel de ces différents niveaux d'enseignement.

Article 33

L'arrêté visé à l'article 33 n'est pas un arrêté royal, mais un arrêté ministériel.

Article 39

Il y a lieu de s'interroger sur la pertinence d'abroger l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 relatif à la fonction de sous-directeur ou de proviseur, chargé principalement du premier degré dans

.../...

les établissements d'enseignement secondaire de type I de la Communauté française. En effet,

- les articles 1er à 3 de l'arrêté du 31 août 1992 modifient des textes réglementaires qui sont abrogés par les articles 30, 32 et 34 du présent avant-projet;
- l'article 4 de l'arrêté du 31 août 1992 est une disposition modificative d'un texte réglementaire dont l'abrogation est expressément exclue par l'article 35 du présent avant-projet;
- l'article 17 du décret en projet doit, à tout le moins, préciser les termes utilisés et les modalités de mise en oeuvre de la délégation qu'elle contient.

Article 42

S'il prévoit la possibilité de nommer ou d'engager à la fonction de proviseur ou de sous-directeur certains membres du personnel qui ont été nommés ou engagés à titre définitif en tant que directeur dans l'enseignement secondaire inférieur et ne peuvent être réaffectés ou rappelés à l'activité de service dans cette fonction, l'article ne précise toutefois pas la place que les nominations ou les engagements qu'il permet d'opérer occuperont parmi l'ensemble des procédés permettant de pourvoir à la vacance d'emplois de proviseur ou de sous-directeur. L'article doit, dès lors, être revu de manière à combler cette lacune.

.../...

Article 44

L'article correspondrait mieux à son commentaire si les mots "qui comptent ... (jusqu'à) ... de fonction" étaient remplacés par les termes suivants "de la Communauté qui ont été désignés à titre temporaire dans une fonction de sélection ou de promotion et y comptent au moins 450 jours d'ancienneté à la date d'entrée en vigueur de l'article précité".

Article 46

De l'accord du délégué du ministre, il convient d'écrire :

"Art. 46. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge, à l'exception des articles 28, 29 et 38 qui entrent en vigueur le 1er septembre 1999.".

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS